

Voilà ce que l'on voit chez tous les peuples du monde. Nous ne faisons pas exception à la règle, mais nous sommes au nombre des plus favorisés. Le paupérisme n'est pas, chez nous, à l'état de plaie sociale.

Dans plusieurs pays, la charité individuelle étant impuissante à satisfaire les exigences de la situation, on a recours à la charité légale. On prélève une taxe spéciale pour le soutien des pauvres.

Quoique l'on puisse dire en faveur d'une semblable législation, on ne saurait nier qu'elle entraîne de graves inconvénients : par exemple, elle est une invitation à la mendicité.

Permettez-moi de citer ici quelques lignes d'un écrit remarquable paru dans la *Revue Catholique des Institutions et du Droit*. Il est bon de rappeler souvent ces choses, car on est quelquefois tenté de murmurer contre le système en vigueur parmi nous, et l'on se demande s'il ne vaudrait pas mieux lui en substituer un autre qui atteindrait sûrement ceux qui se font une règle de ne jamais donner.

Maurice Vanlaer — c'est le nom de l'auteur — nous dit donc : « Chaque année, deux cent mille vagabonds traversent comme un torrent les provinces allemandes, y semant l'inquiétude et l'insécurité. La double plaie du vagabondage et de la mendicité, suivant le mot de M. Grad, est, chez nos voisins d'outre-Rhin, l'objet de toutes les préoccupations, à tel point qu'on a eu l'idée de fonder, il y a quelques années, des associations contre la mendicité : moyennant une faible cotisation, on obtient le droit de fixer, sur la porte de sa demeure, la plaque de membre d'une de ces ligues, qui signifie de n'y point tendre la main. Nous avons vu, en septembre 1891, dans une ville allemande, à Mayence, fixée à presque toutes les portes, une petite plaque de cuivre portant ce mot : *Armenverein* (ligue contre les pauvres). »

Le même écrivain, parlant de la charité obligatoire en Angleterre, nous donne ces renseignements pleins d'intérêt :

« Ce fut en l'année 1597 que parut le statut fameux de la reine Elizabeth qui, coordonnant des dispositions précédentes, posait le principe de l'obligation pour les paroisses de nourrir leurs pauvres au moyen d'une taxe prélevée sur les habitants.

« Il fallut deux siècles pour que l'application de la charité légale fût complète ; et dès 1750, les secours accordés aux pauvres s'élevaient à 17,550,000 francs.